

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	11 mai 2017	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Enbridge Inc.	12 mai 2017	Alberta
Fonds Natixis équilibré stratégique enregistré	15 mai 2017	Ontario
Fonds à gestion fiscale équilibré stratégique Natixis		
Fonds d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds enregistré de dividendes canadiens NexGen		
Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens NexGen		
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds enregistré d'actions mondiales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales NexGen		
Fonds enregistré équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds à gestion fiscale de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds enregistré de croissance américaine NexGen		
Fonds à gestion fiscale de croissance américaine NexGen		
Fond diversifié mondial d'obligations de sociétés Loomis Sayles		
Fonds à gestion fiscale diversifié mondial d'obligations de sociétés Loomis Sayles		
Glacier Credit Card Trust	15 mai 2017	Ontario
Global REIT Leaders Income ETF	12 mai 2017	Ontario
Tech Achievers Growth & Income ETF		
goeasy Ltd.	12 mai 2017	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Income Fund	10 mai 2017	Ontario
TransCanada Trust	8 mai 2017	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de marché monétaire BNI ( <i>aurapavant Fonds de marché monétaire Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)	12 mai 2017	Québec
Fonds de revenu canadien à court terme BNI ( <i>aparavant Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, O et R)		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Fonds de revenu à taux variable BNI ( <i>aparavant Fonds de revenu à taux variable Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T et FT)		
Fonds d'hypothèques et de revenu tactique BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations BNI ( <i>aparavant Fonds d'obligations Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)		
Fonds de revenu BNI ( <i>aparavant Fonds de revenu Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs)		
Fonds de dividendes BNI ( <i>aparavant Fonds de dividendes Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)		
Fonds d'obligations mondiales BNI ( <i>aparavant Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale</i> ) (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)		
Fonds d'obligations mondiales tactique BNI ( <i>aparavant Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale</i> )		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
(parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, T, FT, Conseillers-\$US, F-\$US, FT-\$US, O-\$US et T-\$US)		
Fonds de revenu fixe sans contraintes BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds d'obligations corporatives BNI <i>(auparavant Fonds d'obligations corporatives Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé BNI <i>(auparavant Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)		
Fonds de revenu d'actions privilégiées BNI <i>(auparavant Fonds de revenu d'actions privilégiées Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds d'actions privilégiées BNI <i>(auparavant Fonds d'actions privilégiées Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)		
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu)</i> (parts de séries Conseillers, F, O et E)		
Portefeuille Prudent BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Conservateur BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Pondéré BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Équilibré BNI (parts de séries Investisseurs, R, Conseillers-2, F-2, Investisseurs-2 et R-2)		
Portefeuille Croissance BNI (parts de séries Investisseurs, R et		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>Investisseurs-2)</p> <p>Portefeuille Actions BNI (parts de séries Investisseurs, R, Investisseurs-2 et R-2)</p> <p>Fonds diversifié Prudent Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds diversifié Croissance Banque Nationale (parts de série Investisseurs)</p> <p>Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré)</i> (parts de séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)</p> <p>Fonds de revenu et de croissance américain stratégique BNI <i>(auparavant Fonds de revenu et de croissance américain stratégique Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)</p> <p>Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes BNI <i>(auparavant Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes)</i> (parts de séries Conseillers, F, O, F5, T5 et E)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes SmartBeta BNI (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes BNI <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)</p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations BNI  <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes toutes capitalisations Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5 et T5)</p>		
<p>Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI  <i>(auparavant Fonds d'actions canadiennes de croissance Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R et Investisseurs-2)</p>		
<p>Fonds petite capitalisation BNI  <i>(auparavant Fonds petite capitalisation Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)</p>		
<p>Fonds croissance Québec BNI  <i>(auparavant Fonds croissance Québec Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers et F)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales SmartBeta BNI            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales BNI  <i>(auparavant Fonds d'actions mondiales Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, Conseillers-2, F-2 et Investisseurs-2)</p>		
<p>Fonds d'actions mondiales diversifié Banque Nationale            (parts de séries Investisseurs, Conseillers et O)</p>		
<p>Fonds de revenu d'actifs réels mondiaux BNI            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds de dividendes américains BNI  <i>(auparavant Fonds de dividendes américains Banque Nationale)</i>            (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F et O)</p>		
<p>Fonds d'actions américaines SmartData BNI  <i>(auparavant Fonds Consensus d'actions</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p><i>américaines Banque Nationale</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds d'actions américaines BNI <i>(auparavant Fonds d'actions américaines Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, F5 et T5)</p>		
<p>Fonds d'actions internationales SmartData BNI <i>(auparavant Fonds Consensus d'actions internationales Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O, R, F5, T5, H et FH)</p>		
<p>Fonds Westwood marchés émergents BNI <i>(auparavant Fonds Westwood marchés émergents)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers, F, O et R)</p>		
<p>Fonds ressources BNI <i>(auparavant Fonds ressources Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, Conseillers et F)</p>		
<p>Fonds de métaux précieux BNI <i>(auparavant Fonds de métaux précieux Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs et Conseillers)</p>		
<p>Fonds Science et technologie BNI <i>(auparavant Fonds Science et technologie Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs et Conseillers)</p>		
<p>Fonds indiciel canadien BNI <i>(auparavant Fonds indiciel canadien Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, O et R)</p>		
<p>Fonds indiciel américain BNI <i>(auparavant Fonds indiciel américain Banque Nationale)</i> (parts de séries Investisseurs, O et R)</p>		
<p>Fonds indiciel américain neutre en devises BNI <i>(auparavant Fonds indiciel américain neutre en devises Banque Nationale)</i></p>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds indiciel international BNI <i>(auparavant Fonds indiciel international Banque Nationale)</i>		
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Fonds indiciel international neutre en devises BNI <i>(auparavant Fonds indiciel international neutre en devises Banque Nationale)</i>		
(parts de séries Investisseurs, O et R)		
Portefeuille privé de revenu canadien à court terme BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations municipales plus BNI		
(parts de séries Conseillers et F)		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes BNI		
(parts de séries Conseillers, F, N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations canadiennes diversifié BNI		
(parts de séries Conseillers et F)		
Portefeuille privé d'obligations américaines BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations corporatives BNI		
(parts de séries Conseillers, F, N et NR)		
Portefeuille privé revenu fixe non traditionnel BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'obligations à rendement élevé BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actions privilégiées canadiennes BNI		
(parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé classes d'actifs multiples BNI		
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé revenu d'actions BNI		
(parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes BNI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
(parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions canadiennes petite capitalisation BNI (parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé de dividendes nord-américains BNI (parts de séries Conseillers, F, F5 et T5)		
Portefeuille privé d'actions américaines BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N et NR)		
Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH)		
Portefeuille privé d'actions internationales BNI (parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI (parts de séries Conseillers, F, F5, T5, N, NR, H et FH)		
Portefeuille privé appréciation du capital non traditionnel BNI (parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actions de marchés émergents BNI (parts de séries N et NR)		
Portefeuille privé d'actifs réels BNI (parts de séries N et NR)		
Catégorie protection accrue Yorkville	16 mai 2017	Ontario
Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville		
Catégorie protection accrue QER États-Unis Yorkville		
Catégorie occasions soins de santé Yorkville		
Catégorie occasions mondiales Yorkville		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville		
Catégorie protection accrue internationale QER Yorkville ( <i>auparavant Catégorie protection accrue EAEO QER Yorkville</i> )		
First Asset Preferred Share ETF	11 mai 2017	Ontario
First Asset Long Duration Fixed Income ETF		
FNB Indice du pétrole brut canadien	10 mai 2017	Alberta
FNB Indice du gaz naturel canadien		
Fonds d'actions internationales Brandes	12 mai 2017	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Sionna		
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds équilibré canadien Sionna		
Fonds de revenu mensuel Sionna		
Fonds d'opportunités mondiales Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna		
Fonds de revenu diversifié Sionna		
Fonds d'opportunités Sionna		
Fonds multiactif des marchés émergents Lazard		
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions mondiales Greystone		
Fonds mondial à faible volatilité Lazard		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds obligataire canadien Greystone		
Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone		
Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar		
Portefeuille dynamique Morningstar		
Portefeuille équilibré Morningstar		
Portefeuille prudent Morningstar		
Portefeuille de croissance Morningstar		
Portefeuille modéré Morningstar		
Fonds de capital Goodwood	15 mai 2017	Ontario
Gibraltar Growth Corporation	12 mai 2017	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien	11 mai 2017	Ontario
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de base ( <i>auparavant, Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes modéré</i> )		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Régime d'épargne collectif de 2001	11 mai 2017	Ontario
Régime d'épargne familial	11 mai 2017	Ontario
Régime d'épargne individuel	11 mai 2017	Ontario
TransCanada Trust	15 mai 2017	Alberta
Trisura Group Ltd.	15 mai 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations Avantage Invesco	12 mai 2017	Ontario
Fonds équilibré canadien Invesco		
Catégorie obligations canadiennes Invesco		
Fonds d'obligations canadiennes Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Invesco		
Fonds de titres d'emprunt marchés émergents Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Fonds de revenu à taux variable Invesco		
Fonds d'obligations mondiales Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Invesco		
Fonds immobilier mondial Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco		
Portefeuille de rendement stratégique Tacticiel Invesco		
Catégorie Croissance internationale Invesco		
Fonds de croissance international Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Fonds d'obligations à court terme Invesco		
Catégorie revenu à court terme Invesco		
Catégorie Trimark canadienne		
Fonds destinée canadienne Trimark		
Fonds Trimark canadien		
Catégorie occasions canadiennes Trimark		
Fonds d'occasions canadiennes Trimark		
Catégorie de dividendes canadienne plus Trimark		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark		
Catégorie Rendement diversifié Trimark		
Catégorie Marchés émergents Trimark		
Catégorie Énergie Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Fonds de revenu diversifié mondial Trimark		
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Catégorie destinée mondiale Trimark		
Fonds destinée mondiale Trimark		
Catégorie mondiale d'analyse fondamentale Trimark		
Fonds mondial d'analyse fondamentale Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Catégorie internationale des sociétés Trimark		
Fonds international des sociétés Trimark		
Fonds de ressources Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie sociétés américaines Trimark Fonds de sociétés américaines Trimark Catégorie petites sociétés américaines Trimark		
Fonds enregistré international Oakmark Natixis Fonds à gestion fiscale international Oakmark Natixis	15 mai 2017	Ontario
Kinder Morgan Canada Limited	10 mai 2017	Alberta
MedReleaf Corp.	9 mai 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 mai 2017	19 octobre 2015
Banque de Montréal	10 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 mai 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 mai 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 mai 2017	4 juillet 2016
Great-West Lifeco Inc.	11 mai 2017	30 juillet 2015
Hydro One Limited	10 mai 2017	30 mars 2016
Intact Corporation financière	16 mai 2017	10 septembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 mai 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 mai 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 mai 2017	13 juin 2016
Spin Master Corp.	16 mai 2017	28 avril 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Vivendi S.A.

Le 16 mai 2017

**Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Vivendi S.A. (le « déposant »)**

Décision

**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
  - a) aux opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts de 2017 ») d'*Opus 17 Levier Canada* (le « compartiment 2017 »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs, nommé *Opus Vivendi* (le « Fonds », et avec les compartiments (tel que ce terme est défini ci-après) et le fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), les « Fonds »);
    - ii) les parts (avec les parts de 2017, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment 2017 (avec le compartiment 2017, les « compartiments »),  
  
aux termes d'offres dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe Vivendi (le « PEG ») auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires (collectivement, les « employés canadiens », et ces employés canadiens qui souscrivent des parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
  - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert (tel que ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
  - c) aux opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés (tel que ce terme est défini ci-après) auprès d'employés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au fonds de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense relative au placement ») afin que cette obligation ne

s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (tel que ce terme est défini ci-après), aux Fonds et à la Société Générale Gestion (la « société de gestion ») à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès des employés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par le compartiment pertinent et le fonds de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du fonds de transfert, respectivement, à leur demande;
- c) des opérations visées sur les parts du fonds de transfert effectuées aux termes d'une offre aux employés auprès des employés canadiens, y compris lors d'un transfert des actifs de participants canadiens dans le compartiment pertinent au fonds de transfert à la fin de la période de blocage.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Le terme « entité apparentée » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »), à la section 4, « Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants ».

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines entités apparentées et a établi une offre dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial aux termes du PEG (l'« offre aux employés 2017 ») et prévoit établir des offres subséquentes dans le cadre du programme d'actionnariat des employés mondial pour les quatre années suivantes après 2017 qui seront similaires à tout égard important (les « offres aux employés pour les années subséquentes » et avec l'offre aux employés 2017, les « offres aux employés ») pour les employés admissibles et ses entités apparentées participantes, y compris, ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « groupe Vivendi »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune d'elles n'est, ni n'a l'intention de devenir, un

émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. À l'heure actuelle, la majorité des employés des entités apparentées locales résident au Québec.

3. À la date des présentes, les entités apparentées locales sont notamment Divertissements Gameloft Inc., Divertissements Gameloft Toronto Inc., Développements Gameloft Inc., Musique Universal Canada Inc. et TerraTerra Communications Inc. Lors d'une offre aux employés pour une année subséquente, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque offre aux employés sera effectuée selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront vraies pour chacune des offres aux employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3 et 29 qui pourraient changer (sauf que les mentions du compartiment 2017 et de l'offre aux employés 2017 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et à l'offre aux employés pour une année subséquente pertinente, respectivement).
5. À la date des présentes et compte tenu de toute offre aux employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le compartiment pertinent et le fonds de transfert pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
6. Chaque offre aux employés suppose un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment pertinent du Fonds (la « formule à levier »), sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France (tel que ce terme est défini ci-après).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du groupe Vivendi pendant la période de souscription d'une offre aux employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer à l'offre aux employés en question.
8. Le compartiment 2017 a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés 2017. Le Fonds a été établi en vue de mettre en œuvre l'offre aux employés de façon générale. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment 2017 ou le Fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds de transfert qui sera établi aux fins de recevoir les actifs transférés à la fin de la période de blocage applicable ou qu'un compartiment qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des offres aux employés pour les années subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
9. Le Fonds, le compartiment 2017 et le fonds de transfert sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par cette dernière. On prévoit que chaque compartiment établi en vue de mettre en œuvre les offres aux employés pour les années subséquentes sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
10. Aux termes de la formule à levier, chaque offre aux employés sera effectuée de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront des parts, et le compartiment pertinent souscrira ensuite des actions, à l'aide de la contribution du salarié (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par la Société Générale (la « banque »), laquelle est une banque régie par les lois de France.
  - b) Le prix de souscription sera l'équivalent en dollars canadiens du cours d'ouverture moyen de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription (le « prix de référence »), moins une décote spécifiée sur le prix de référence.

- c) Les participants canadiens contribueront 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) (la « contribution du salarié ») au compartiment pertinent. Le compartiment pertinent conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment pertinent (la « contribution de la banque »). Le compartiment pertinent affectera les espèces reçues de la contribution du salarié et de la contribution de la banque à la souscription d'actions.
- d) Chaque participant canadien recevra des parts dans le compartiment qui lui donneront droit au montant en euros de la contribution du salarié et à un multiple de la hausse moyenne (tel que ce terme est défini ci-après) du cours de l'action souscrite pour son compte.
- e) Aux termes du contrat de swap, le compartiment pertinent remettra à la banque un montant correspondant au montant net des dividendes versés sur les actions détenues dans ce compartiment.
- f) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues dans le PEG et qui ont été adoptées à l'égard d'une offre aux employés (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi involontaire).
- g) En cas de déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent selon la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-après).
- h) À la fin de la période de blocage applicable, le compartiment pertinent devra à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent (calculée conformément aux modalités du contrat de swap), moins :
- i) la totalité des contributions des salariés, plus le plus élevé des montants suivants :
- 1) un taux de rendement annuel garanti sur les contributions des salariés;
  - 2) un multiple du pourcentage de participation (tel que ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient que l'on obtient en divisant le prix de référence par la hausse moyenne des actions, s'il en est, puis multiplié par la différence entre la hausse moyenne et le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
    - A) Le « pourcentage de participation » sera établi pour l'offre pertinente et communiqué aux participants canadiens avant que leurs souscriptions soient définitives.
    - B) La « hausse moyenne » sera établie en fonction de la moyenne hebdomadaire durant toute la période de blocage. Si un cours de clôture est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera alors utilisé.
- i) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment pertinent est inférieure à 100 % des contributions des salariés, la banque effectuera, conformément aux modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une contribution au compartiment pertinent afin de combler le déficit.
- j) À la fin de la période de blocage pertinente, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'espèces ou d'actions dont la valeur correspond à l'ensemble de ce qui suit :

- i) la contribution du salarié du participant canadien;
  - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- k) Autrement, le participant canadien peut demander le transfert de son placement vers un autre FCPE ou un compartiment d'un FCPE établi aux termes du PEG (un « fonds de transfert ») à la fin de la période de blocage.
  - l) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment pertinent à la fin de la période de blocage (ou leur transfert vers un fonds de transfert), son placement sera transféré vers le fonds de transfert pertinent que détermine le conseil de surveillance du FCPE et sous réserve de l'approbation de l'AMF de France.
  - m) Des parts du fonds de transfert (les « parts du fonds de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés au fonds de transfert. Lorsqu'un participant canadien devient un porteur de parts du fonds de transfert, il peut demander de faire racheter les parts du fonds de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande d'alors des actions que détient le fonds de transfert. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le fonds de transfert, la contribution du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
  - n) Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa contribution du salarié (en euros) à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Si la société de gestion annulait le contrat de swap et qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire, les porteurs de parts auraient alors un recours en droit français contre la société de gestion. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de contribuer un montant excédant sa contribution du salarié.
  - o) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment pertinent. La valeur de ses parts sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais elle sera établie plutôt par rapport à la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
11. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées par la contribution du salarié ou la contribution de la banque, au moment où ces dividendes sont versés au compartiment pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
  12. La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
  13. Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à une offre aux employés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts fiscaux associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la

période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pertinent pour son compte aux termes d'une offre aux employés.

14. Au moment du règlement des obligations du compartiment pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus de la banque par le compartiment pertinent, pour le compte du participant canadien, sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment, pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subi). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une loi provinciale comparable (selon le cas).
15. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement des actions, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
16. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires sur le marché boursier. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du fonds de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises en faveur des participants canadiens, ou encore aucune part supplémentaire du fonds de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du fonds de transfert sera augmentée.
17. Le portefeuille du fonds de transfert se composera presque exclusivement des actions, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront investies dans des actions supplémentaires de même que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions ou détenues en vue de financer les rachats de parts du fonds de transfert.
18. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion est tenue d'agir dans le meilleur intérêt des participants canadiens et est responsable, solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant le FCPE ou de toute opération intéressée ou négligence. La société de gestion n'est pas, ni n'a actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
19. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre aux employés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions auprès du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au fonds de transfert seront limitées à la souscription d'actions auprès du déposant au moyen des actifs des participants canadiens aux termes d'une offre aux employés à la fin de la période de blocage (c'est-à-dire la contribution du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), à la vente d'actions détenues par le fonds de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles en quasi-espèces.

20. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment pertinent et du fonds de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
21. Les entités faisant partie du groupe Vivendi, les Fonds et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
22. Aucune des entités faisant partie du groupe Vivendi, les Fonds ni la société de gestion ne sont actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
23. Les actions émises dans le cadre d'une offre aux employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent ou dans les comptes du fonds de transfert, selon le cas, auprès de la Société Générale (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
24. La participation à une offre aux employés est volontaire, et les employés canadiens ne seront pas incités à participer à une offre aux employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Le montant total que peut investir un employé canadien aux termes d'une offre aux employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute (le calcul de la limite d'investissement de 25 % tient compte de la contribution de la banque).
26. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada, et il n'y a actuellement aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions ou les parts au Canada et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer, les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions ou les parts par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
26. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident dans ce territoire et qui démontrent de l'intérêt à l'égard d'une offre aux employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans une offre aux employés convient à chacun de ceux-ci en fonction de sa situation financière particulière.
28. Les employés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra une description modalité de l'offre aux employés pertinente ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et du rachat de ces parts à la fin de la période de blocage. Les participants canadiens auront accès au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et pourront obtenir un exemplaire des règlements du compartiment pertinent et du Fonds. Les employés canadiens pourront également accéder à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de l'offre aux employés ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
29. Pour l'offre aux employés 2017, il y avait environ 770 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside dans la province de Québec (environ 500). Moins de 3,3 % du nombre d'employés du groupe Vivendi à l'échelle mondiale ayant le droit de participer à l'offre aux employés 2017 résident au Canada.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. à l'égard de l'offre aux employés 2017, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
    - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
    - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
  - c) la première opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. à l'égard de toute offre aux employés pour une année subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, pourvu que les conditions ci-après sont réunies :
  - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard de l'offre aux employés pour une année subséquente;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1. ci-dessus s'appliquent à toute offre aux employés pour une année subséquente.

Hugo Lacroix  
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2017-FS-0050

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
92 Resources Corp.	2017-02-24	895 200 \$
9342362 Canada Inc.	2016-09-30	255 700 \$
Argex Titane Inc.	2017-02-27	1 554 833 \$
Azincourt Uranium Inc.	2017-02-24	1 024 887 \$
Barclays Bank PLC	2017-02-22	1 150 000 \$
Barclays Bank PLC	2017-02-23	400 000 \$
Brookfield Real Estate Finance Fund V, L.P.	2017-02-22	383 741 700 \$
CannTrust Holdings Inc.	2017-02-16	24 155 500 \$
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2017-03-01	4 863 397 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Clear Sky Capital Income Portfolio Fund – Series I	2017-02-27 au 2017-03-03	4 417 932 \$
Cultivator Catalyst Corp.	2017-02-27 au 2017-03-02	3 090 000 \$
Equicapita Income L.P.	2017-02-27	1 457 \$
Equicapita Income Trust	2017-02-27	3 007 137 \$
Espresso Income Trust	2017-03-01	1 028 832 \$
Finance CoPower, Inc.	2017-03-01	698 000 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-03-02	3 413 440 \$
Grande West Transportation Group Inc.	2017-03-02	13 680 000 \$
Group Ten Metals Inc.	2017-02-27	1 960 000 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2017-02-13	9 695 000 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2017-02-28	14 965 000 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-02-24	1 600 000 \$
HPQ-Silicon Resources Inc.	2017-03-03	28 250 \$
Hudson Pacific Properties, Inc.	2017-03-03	48 308 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2017-03-02	805 000 \$
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2017-02-22 et 2017-02-23	1 360 000 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-02-28	640 000 \$
Minéraux rares Quest Ltée	2017-02-22	1 620 000 \$
Morgan Stanley	2017-02-17	315 439 800 \$
Plaza Land Fund	2017-02-23	4 206 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Pond Technologies Inc.	2017-02-23 et 2017-02-24	900 000 \$
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-02-27	51 169 \$
Probe Metals Inc.	2017-02-28	13 458 374 \$
Red Pine Exploration Inc.	2017-02-24	6 540 341 \$
RepliCel Life Sciences Inc.	2017-02-24	3 165 125 \$
Ressources Minières Vanstar Inc.	2017-03-01	108 000 \$
Superior Plus LP	2017-02-27	250 000 000 \$
Tempbridge Inc.	2017-02-21	460 000 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-02-24 au 2017-02-27	3 200 000 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2017-02-28	1 773 700 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Auspice Capital Advisors Ltd.	2016-01-01 au 2016-12-31	1 479 500 \$
Beutel Goodman Canadian Dividend Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	380 387 \$
Beutel Goodman Global Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	88 817 \$
Brandywine Global Fixed Income Investment Grade Fund	2015-07-01 au 2016-12-31	114 333 709 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Brandywine Global Opportunistic Fixed Income Fund	2015-07-01 au 2016-12-31	67 297 301 \$
Canso Bank Loan Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	29 700 000 \$
Catégorie de société canadienne sélecte Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	1 928 221 \$
Catégorie de société marchés nouveaux Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	496 574 \$
Catégorie de société mondiale de dividendes Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	1 525 442 \$
Catégorie de société mondiale Signature	2016-04-04 au 2016-12-02	375 398 \$
Catégorie de société obligations canadiennes Signature	2016-04-07 au 2016-12-29	667 899 \$
Catégorie de société obligations de sociétés Signature	2016-04-04 au 2016-12-29	2 872 969 \$
Dorchester Opportunity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	511 000 \$
Dynamic Multi Strategy Hedge Fund	2015-12-04 au 2016-03-04	338 000 \$
Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique	2015-07-17 au 2016-12-23	26 214 063 \$
Fonds canadien sélect signature	2016-05-02 au 2016-12-01	61 191 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds canadien sélect signature	2016-05-02 au 2016-12-01	61 191 \$
Fonds D'Actions Américaines Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	454 420 \$
Fonds D'Actions Canadiennes Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	122 987 \$
Fonds D'Actions Internationales Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	2 520 \$
Fonds d'actions internationales de base Acadien	2016-02-01 au 2016-12-30	3 606 591 \$
Fonds de croissance du revenu Trimark	2016-01-28 au 2016-12-23	130 972 \$
Fonds de dividendes américains en dollars US Cambridge	2016-04-26 au 2016-12-29	889 831 \$
Fonds de financement d'infrastructures par emprunt Stonebridge II, société en commandite	2016-11-01 au 2016-11-30	20 620 524 \$
Fonds de performance alpha Dynamique	2015-07-03 au 2016-12-30	95 087 678 \$
Fonds de revenu immobilier et infrastructure Dynamique	2015-07-06 au 2016-12-28	15 136 487 \$
Fonds de sociétés américaines Trimark	2016-03-21 au 2016-12-23	38 686 \$
Fonds DGIA Actions canadiennes dividendes	2016-01-01 au 2016-10-28	14 862 462 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds DGIA Actions mondiales grande capitalisation	2016-01-01 au 2016-12-31	10 406 657 \$
Fonds DGIA Marché monétaire	2016-01-01 au 2016-12-31	17 480 775 \$
Fonds DGIA Marchés émergents	2016-01-01 au 2016-12-31	10 266 468 \$
Fonds DGIA Obligations canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-31	77 080 956 \$
Fonds DGIA Ressources	2016-01-01 au 2016-12-31	3 957 719 \$
Fonds d'obligations Advantage Invesco	2016-03-21 au 2016-12-23	9 657 \$
Fonds d'obligations canadiennes Signature	2016-05-02 au 2016-12-01	13 586 \$
Fonds d'obligations Intégra	2016-01-05 au 2016-12-30	3 725 181 \$
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	65 612 139 \$
Fonds d'occasions mondiales de croissance Dynamique	2015-07-03 au 2016-12-23	7 197 581 \$
Fonds d'occasions mondiales de croissance Dynamique	2015-12-04 au 2016-03-04	338 000 \$
Fonds Équilibre Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	115 594 \$
Fonds équilibré Intégra	2016-01-05 au 2016-12-28	12 313 811 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds fiduciaire de retraite équilibre Phillips, Hager & North	2016-01-01 au 2016-12-31	5 924 753 \$
Fonds Hexavest Actions canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-31	18 267 768 \$
Fonds Hexavest États-Unis	2016-01-01 au 2016-12-31	458 084 485 \$
Fonds Hexavest Europac	2016-01-01 au 2016-12-31	15 959 474 \$
Fonds Hexavest Europe	2016-01-01 au 2016-12-31	358 130 361 \$
Fonds Hexavest Marchés émergents	2016-01-01 au 2016-12-31	109 513 932 \$
Fonds Hexavest Mondial	2016-01-01 au 2016-12-31	700 816 547 \$
Fonds Hexavest Mondial tous les pays sans énergie fossile	2016-01-01 au 2016-12-31	51 025 000 \$
Fonds Hexavest Pacifique	2016-01-01 au 2016-12-31	108 948 268 \$
Fonds Hexavest tous les pays (ACWI)	2016-01-01 au 2016-12-31	354 521 107 \$
Fonds Hexavest Valeur sans contrainte	2016-01-01 au 2016-12-31	5 315 000 \$
Fonds mondial de dividendes Signature	2016-05-02 au 2016-12-01	45 963 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Revenu Beutel Goodman	2016-01-01 au 2016-12-31	163 098 \$
Fonds Trimark	2016-03-21 au 2016-12-23	198 944 \$
Fonds Trimark Canadian	2016-02-29 au 2016-12-30	21 206 \$
Good Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-30	4 202 344 \$
KJH Credit Fund	2016-04-01 au 2016-12-31	66 797 685 \$
KJH Fixed Income Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	19 718 161 \$
KJH High Yield Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	14 416 010 \$
KJH Income Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	31 071 233 \$
KJH Income Opportunities Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	30 535 423 \$
KJH Long/Short Fund	2016-06-30 au 2016-12-31	63 214 605 \$
Mandat de revenu américain en dollars US CI	2016-04-19 au 2016-12-30	1 830 840 \$
Morneau Shepell Opportunistic Fund LP	2016-03-24 au 2016-12-23	15 381 277 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MS ARM Global Return Fund	2016-01-13 au 2016-12-30	84 350 939 \$
Phillips, Hager & North Canadian Equity Value Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	2 356 023 \$
Pier 21 Global Value Pool	2016-02-05 au 2016-12-30	42 802 676 \$
ReSolve Adaptive Asset Allocation Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	32 355 377 \$
Signature Select Global Fund	2016-05-02 au 2016-12-01	27 884 \$
Vision Opportunity Fund Limited Partnership	2016-01-01 au 2016-12-31	27 303 474 \$
Vision Opportunity Fund Trust	2016-01-01 au 2016-12-31	15 815 067 \$
Vision Strategic Opportunity Fund Limited Partnership	2016-01-01 au 2016-12-31	22 184 166 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**Banque Nationale Investissements inc.**

Le 11 mai 2017

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du

Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.  
(le « déposant »)

et

Fonds d'obligations à long terme BNI  
(auparavant, *Fonds d'obligations à long terme Banque Nationale*)

Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI  
(auparavant, *Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Prudent BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Équilibré Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Croissance BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Croissance Banque Nationale*)

Fonds de revenu mensuel Actions BNI  
(auparavant, *Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale*)

Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.

Fonds de répartition d'actifs BNI  
(auparavant, *Fonds de répartition d'actifs Banque Nationale*)

Fonds de dividendes élevés BNI  
(auparavant, *Fonds de dividendes élevés Banque Nationale*)

Société d'investissement AltaFund Banque Nationale

Fonds Westwood de dividendes mondial BNI  
(auparavant, *Fonds Westwood de dividendes mondial*)

Fonds Westwood actions mondiales BNI  
(auparavant, *Fonds Westwood actions mondiales*)

Fonds d'actions européennes BNI  
(auparavant, *Fonds d'actions européennes Banque Nationale*)

Fonds Asie-Pacifique BNI  
(auparavant, *Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale*)

Fonds d'actions japonaises BNI  
(auparavant, *Fonds d'actions japonaises Banque Nationale*)

Fonds mondial de petites capitalisations BNI (*auparavant, Fonds mondial de petites capitalisations Banque Nationale*)

Fonds Science et technologie BNI  
(*auparavant, Fonds Science et technologie Banque Nationale*)

Fonds sciences de la santé BNI  
(*auparavant, Fonds sciences de la santé Banque Nationale*)

Fonds énergie BNI  
(*auparavant, Fonds énergie Banque Nationale*)

Fonds de métaux précieux BNI  
(*auparavant, Fonds de métaux précieux Banque Nationale*)

Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI

Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI  
(individuellement ou collectivement, le ou les « fonds cédants »)

### **Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour un agrément des fusions proposées des fonds cédants avec les fonds prorogés (définis ci-après) (les « fusions ») conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») (l' « agrément demandé »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 »), le *Règlement 81-102*, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le « Règlement 81-106 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43) (le « Règlement 81-107 »), ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition. Les expressions suivantes utilisées dans la présente décision ont le sens qui leur est donné ci-après :

« assemblée extraordinaire » : les assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues le ou vers le 10 mai 2017 à l'égard des fusions.

« CEI » : le comité d'examen indépendant des fonds.

« date de prise d'effet » : le ou vers le 12 mai 2017 et le ou vers le 19 mai 2017, s'agissant dans chaque cas de la date de prise d'effet prévue des fusions.

« documents concernant l'assemblée » : l'avis de convocation à l'assemblée, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction et la procuration se rapportant aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres tenues à l'égard des fusions.

« fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds cédants et les fonds prorogés.

« fonds constitué en fiducie » : chacun des fonds autres que les fonds constitués en société.

« fonds cédant constitué en fiducie » ou « fonds cédants constitués en fiducie » : individuellement ou collectivement, le Fonds d'obligations à long terme BNI, le Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI, le Fonds de revenu mensuel Prudent BNI, le Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI, le Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI, le Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI, le Fonds de revenu mensuel Croissance BNI, le Fonds de revenu mensuel Actions BNI, le Fonds de répartition d'actifs BNI, le Fonds de dividendes élevés BNI, le Fonds Westwood de dividendes mondial BNI, le Fonds Westwood actions mondiales BNI, le Fonds d'actions européennes BNI, le Fonds Asie-Pacifique BNI, le Fonds d'actions japonaises BNI, le Fonds mondial de petites capitalisations BNI, le Fonds Science et technologie BNI, le Fonds sciences de la santé BNI, le Fonds énergie BNI, le Fonds de métaux précieux BNI, le Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI et le Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fonds constitué en société » ou « fonds constitués en société » : individuellement ou collectivement, le Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. et la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.

« fonds prorogé » ou « fonds prorogés » : individuellement ou collectivement, le Fonds d'obligations BNI (auparavant, Fonds d'obligations Banque Nationale), le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI (auparavant, Fonds d'obligations mondiales tactique Banque Nationale), le Portefeuille Prudent BNI, le Portefeuille Conservateur BNI, le Portefeuille Pondéré BNI, le Portefeuille Équilibré BNI, le Portefeuille Croissance BNI, le Portefeuille Actions BNI, le Fonds de dividendes BNI (auparavant, Fonds de dividendes Banque Nationale), le Fonds d'actions canadiennes BNI (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale), le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI (auparavant, Fonds d'actions canadiennes de croissance Banque Nationale), le Fonds d'actions mondiales BNI (auparavant, Fonds d'actions mondiales Banque Nationale), le Fonds ressources BNI (auparavant, Fonds ressources Banque Nationale), le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions imposables » : la fusion du Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. avec le Fonds de dividendes BNI, du Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, de la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale avec le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI, du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI, du Fonds énergie BNI avec le Fonds ressources BNI, du Fonds de métaux précieux BNI avec le Fonds ressources BNI, du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions portant sur la structure de frais » : la fusion du Fonds d'obligations à long terme BNI avec le Fonds d'obligations BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Croissance BNI avec le Portefeuille Croissance BNI et la fusion du Fonds de répartition d'actifs BNI avec le Portefeuille Croissance BNI.

« fusions portant sur les objectifs de placement » : les fusions autres que la fusion du Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI avec le Fonds d'obligations mondiales tactique BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI avec le Portefeuille Conservateur BNI, la fusion du Fonds de revenu

mensuel Pondéré BNI avec le Portefeuille Pondéré BNI, la fusion du Fonds de revenu mensuel Croissance BNI avec le Portefeuille Croissance BNI, la fusion du Fonds de répartition d'actifs BNI avec le Portefeuille Croissance BNI, la fusion du Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc. avec le Fonds de dividendes BNI, la fusion de la Société d'investissement AltaFund Banque Nationale avec le Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI, la fusion du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI, la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées » : la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI et la fusion du Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI avec le Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI.

« nouvelles séries » : les séries des fonds prorogés qui n'ont pas été créées ou visées aux fins de placement le 10 avril 2017, soit la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée.

## Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations des faits suivants du déposant :

### *Généralités*

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois du Canada ayant son siège à Montréal, au Québec.
2. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds cédants et des fonds prorogés existants et agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds prorogés qui seront créés. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Les fonds sont ou seront soit des fiducies de fonds commun de placement établies selon les lois de la province de l'Ontario ou du Québec, soit des sociétés de placement à capital variable régies par les lois du Canada.
4. Mis à part les titres des nouvelles séries et les titres des séries privées de certains fonds (titres des séries privées offerts par voie de placement privé), les titres des fonds sont actuellement visés aux fins de placement aux termes du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des aperçus du fonds (les « aperçus du fonds ») datés du 12 mai 2016 tels que modifiés le 14 juillet 2016, le 29 juillet 2016, le 10 août 2016, le 6 février 2017 et le 1<sup>er</sup> mars 2017, tel que ces documents peuvent être modifiés ou renouvelés (collectivement, les « documents de placement »).
5. Certaines séries de certains fonds cédants fusionneront avec les nouvelles séries. Les nouvelles séries (autres que les nouvelles séries du Fonds d'obligations mondiales tactique BNI et les séries Investisseurs et R du Portefeuille Croissance BNI) sont créées pour faciliter les fusions et ne seront offertes que pour les investisseurs qui investissent dans le cadre des programmes de souscription préautorisée déjà existants (les « PSP ») et pour le réinvestissement de distributions par les investisseurs existants qui détiendront des titres des nouvelles séries une fois les fusions réalisées. Les nouvelles séries (autres que les nouvelles séries du Fonds d'obligations mondiales tactique BNI et les séries Investisseurs et R du Portefeuille Croissance BNI) ne pourront être souscrites par de nouveaux investisseurs.
6. Les nouvelles séries seront admissibles aux fins de placement au Québec et dans les autres territoires aux termes d'un prospectus simplifié, d'une notice annuelle et d'aperçus du fonds datés du 12 mai 2017 ou d'une date proche.

7. Les aperçus du fonds provisoires (les « aperçus du fonds provisoires ») portant sur les nouvelles séries ont été déposés sur SEDAR le 4 avril 2017, au moment du dépôt des documents de placement provisoires et pro forma des fonds. Puisque les aperçus du fonds n'étaient pas sous forme définitive au moment de l'envoi des documents concernant l'assemblée, ce sont plutôt les aperçus du fonds provisoires qui ont été transmis aux porteurs de titres avec les documents concernant l'assemblée. Les aperçus du fonds provisoires de chaque nouvelle série d'un fonds prorogé existant qui ont été transmis, incluaient des données financières en date du 31 janvier 2017. Ces aperçus du fonds provisoires incluaient, pour l'essentiel, la même information que les aperçus du fonds définitifs qui seront datés du 12 mai 2017 ou d'une date proche.
8. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
9. Ni le déposant ni les fonds cédants et les fonds prorogés existants ne sont en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
10. La valeur liquidative de chaque série des fonds est ou sera calculée chaque jour conformément à la politique d'évaluation des fonds décrite dans les documents de placement. Le mode de calcul de la valeur liquidative des nouvelles séries sera identique à celui utilisé pour les séries existantes des fonds concernés.

#### *Motifs pour l'agrément demandé*

11. L'agrément demandé est requis puisqu'aucune des fusions ne respecte l'ensemble des critères pour les restructurations et transferts pré-agrés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102 (identifiés à l'Annexe A de la présente décision, applicable à chaque fusion pertinente) :
  - a) dans le cas des fusions portant sur les objectifs de placement, les objectifs de placement fondamentaux des fonds prorogés ne sont pas semblables pour l'essentiel aux objectifs de placement de leur fonds cédant correspondant, comme l'exige la disposition 5.6(1)(a)(ii);
  - b) dans le cas des fusions portant sur la structure de frais, la structure de frais des fonds prorogés n'est pas semblable pour l'essentiel à la structure de frais de leur fonds cédant correspondant, comme l'exige la disposition 5.6(1)(a)(ii);
  - c) les fusions imposables ne seront pas réalisées à titre d'« échange admissible » ou d'autre opération à imposition différée aux termes de la LIR, comme l'exige le sous-paragraphe 5.6(1)(b);
  - d) les documents envoyés aux porteurs de titres de certains fonds cédants ne comprendront pas le dernier aperçu du fonds déposé de leur fonds prorogé correspondant portant sur les nouvelles séries, comme l'exige le sous-paragraphe 5.6(1)(f)(ii).
12. Sauf tel qu'il est indiqué précédemment, les fusions respectent tous les autres critères des restructurations et transferts pré-agrés prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102.

#### *Les fusions*

13. Le déposant a l'intention de restructurer les fonds comme suit :

	<b>Fonds cédant</b>	<b>Fonds prorogé</b>
1	Fonds d'obligations à long terme BNI	Fonds d'obligations BNI <sup>2</sup>
2	Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI <sup>2</sup>

	<b>Fonds cédant</b>	<b>Fonds prorogé</b>
3	Fonds de revenu mensuel Prudent BNI	Portefeuille Prudent BNI <sup>1</sup>
4	Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI	Portefeuille Conservateur BNI <sup>1</sup>
5	Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI	Portefeuille Pondéré BNI <sup>1</sup>
6	Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI	Portefeuille Équilibré BNI <sup>1</sup>
7	Fonds de revenu mensuel Croissance BNI	Portefeuille Croissance BNI <sup>1</sup>
8	Fonds de revenu mensuel Actions BNI	Portefeuille Actions BNI <sup>1</sup>
9	Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.	Fonds de dividendes BNI <sup>2</sup>
10	Fonds de répartition d'actifs BNI	Portefeuille Croissance BNI <sup>1</sup>
11	Fonds de dividendes élevés BNI	Fonds d'actions canadiennes BNI <sup>2</sup>
12	Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.	Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI <sup>2</sup>
13	Fonds Westwood de dividendes mondial BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
14	Fonds Westwood actions mondiales BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
15	Fonds d'actions européennes BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
16	Fonds Asie-Pacifique BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
17	Fonds d'actions japonaises BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
18	Fonds mondial de petites capitalisations BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
19	Fonds Science et technologie BNI	Fonds d'actions mondiales BNI <sup>2</sup>
20	Fonds sciences de la santé BNI	Fonds d'actions mondiales BNI
21	Fonds énergie BNI	Fonds ressources BNI
22	Fonds de métaux précieux BNI	Fonds ressources BNI
23	Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI
24	Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI

1. Fonds prorogé qui, à la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée, n'a pas été créé ou visé aux fins de placement.
  2. Certaines séries du fonds cédant seront fusionnées avec de nouvelles séries d'un fonds prorogé existant qui, à la date de la mise à la poste des documents concernant l'assemblée, n'ont pas été créées ou visées aux fins de placement.
14. Conformément à l'article 11.2 du Règlement 81-106, un communiqué annonçant les fusions a été publié et déposé sur SEDAR le 1<sup>er</sup> mars 2017 et une déclaration de changement important et des modifications des documents de placement des fonds cédants concernant les fusions ont été déposées sur SEDAR le 3 mars 2017.
15. Conformément au sous-paragraphe 5.3(1)(a) du Règlement 81-107, le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au CEI au cours de sa réunion du 28 février 2017. Le CEI s'est

penché sur les questions de conflit d'intérêts potentielles se rapportant aux fusions et la procédure à suivre concernant chaque fusion et a donné sa recommandation favorable après avoir déterminé que les mesures proposées par le déposant dans la mise en œuvre de chacune des fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour chacun des fonds concernés.

16. Les porteurs de titres des fonds cédants seront appelés à approuver les fusions au cours de l'assemblée extraordinaire.
17. Les documents concernant l'assemblée ont été préparés et envoyés aux porteurs de titres des fonds cédants le 10 avril 2017 et ont été déposés sur SEDAR conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
18. Les aperçus du fonds portant sur les séries pertinentes des fonds prorogés ou les aperçus du fonds provisoires (incluant les données financières) portant sur les nouvelles séries des fonds prorogés, selon le cas, ont été transmis aux porteurs de titres des fonds cédants correspondants avec les documents concernant à l'assemblée. S'il devait y avoir une différence importante entre les aperçus du fonds provisoires transmis aux porteurs de titres et les aperçus du fonds définitifs, le déposant transmettra les aperçus du fonds définitifs pertinents aux porteurs de titres concernés.
19. Les documents concernant l'assemblée ainsi que les aperçus du fonds ou les aperçus du fonds provisoires des fonds prorogés fournissaient suffisamment de renseignements aux porteurs de titres pour leur permettre de prendre une décision éclairée au sujet des fusions et pour voter à l'égard de chaque fusion pertinente.
20. Les porteurs de titres de chaque fonds cédant conserveront le droit de faire racheter leurs titres du fonds cédant en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet.
21. Après les fusions, les PSP, les programmes de réinvestissement de distributions et les autres programmes systématiques qui avaient été établis à l'égard de chaque fonds cédant seront maintenus pour les séries correspondantes du fonds prorogé pertinent, conformément aux mêmes modalités que le programme systématique initial, à moins que le porteur de titres concerné ne donne au déposant des directives contraires.

#### *Étapes des fusions*

22. Les fusions d'un fonds constitué en fiducie avec un autre fonds constitué en fiducie, autres que les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées, seront structurées de la façon suivante :
  - a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds cédant constitué en fiducie vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient qui ne correspondent pas aux objectifs de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé constitué en fiducie pertinent. Par conséquent, certains fonds cédants constitués en fiducie pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas être entièrement investis conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
  - b) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds cédant constitué en fiducie sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent.
  - c) Chaque fonds prorogé constitué en fiducie fera l'acquisition du portefeuille et des autres actifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent en échange de titres du fonds prorogé constitué en fiducie.
  - d) Les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie reçus par le fonds cédant constitué en fiducie pertinent auront une valeur liquidative totale égale à la valeur des actifs en portefeuille et

des autres actifs que le fonds prorogé constitué en fiducie acquiert du fonds cédant constitué en fiducie, et les titres du fonds prorogé constitué en fiducie seront émis à la valeur liquidative par titre de la série applicable à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.

- e) Aucun fonds prorogé constitué en fiducie ne prendra en charge les passifs du fonds cédant constitué en fiducie pertinent, et le fonds cédant constitué en fiducie conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet.
- f) Les fonds cédants constitués en fiducie distribueront aux porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer de ne pas être assujettis à l'impôt pour l'année d'imposition en cours.
- g) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds cédant constitué en fiducie pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds cédant constitué en fiducie en échange de leurs titres du fonds cédant constitué en fiducie, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.
- h) Dès que possible et, dans tous les cas, dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet, le fonds cédant constitué en fiducie pertinent sera dissous.

23. La fusion d'un fonds constitué en société avec un fonds constitué en fiducie sera structurée de la façon suivante :

- a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds constitué en société vendra, au besoin, les titres en portefeuille qu'il détient qui ne correspondent pas à l'objectif de placement et aux stratégies de placement du fonds prorogé constitué en fiducie pertinent. Par conséquent, les portefeuilles des fonds constitués en société pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas être entièrement investis conformément à leurs objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
- b) La valeur du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds constitué en société sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet conformément aux documents constitutifs du fonds constitué en société pertinent.
- c) Chaque fonds prorogé constitué en fiducie fera l'acquisition du portefeuille et des autres actifs du fonds constitué en société pertinent en échange de titres du fonds prorogé constitué en fiducie.
- d) Les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie reçus par le fonds constitué en société pertinent auront une valeur liquidative totale égale à la valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs que le fonds prorogé constitué en fiducie acquiert du fonds constitué en société, et les titres du fonds prorogé constitué en fiducie seront émis à la valeur liquidative par titre de la série applicable à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.
- e) Aucun fonds prorogé constitué en fiducie ne prendra en charge les passifs du fonds constitué en société pertinent, et le fonds constitué en société conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet.
- f) Chaque fonds constitué en société peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres du fonds constitué en société.
- g) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds constitué en société pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds constitué en société en échange de leurs titres du fonds constitué en société, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.

- h) Dès que possible après chaque fusion, le fonds constitué en société pertinent sera dissous.
24. Les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées seront structurées de la façon suivante :
- a) Avant de réaliser une fusion, chaque fonds cédant constitué en fiducie dénouera, au besoin, tous les contrats de change à terme de sorte que ses seuls placements seront les titres du fonds prorogé constitué en fiducie et des actifs en quantité suffisante pour régler ses passifs estimatifs à la date de prise d'effet.
  - b) Les fonds cédants constitués en fiducie distribueront aux porteurs de titres un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer qu'ils ne seront pas assujettis à l'impôt pour l'année d'imposition en cours.
  - c) Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé constitué en fiducie que le fonds cédant constitué en fiducie pertinent aura reçus, seront distribués aux porteurs de titres du fonds cédant constitué en fiducie en échange de leurs titres du fonds cédant constitué en fiducie, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente, selon le cas.
  - d) Dès que possible après chaque fusion et dans tous les cas, dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet, le fonds cédant constitué en fiducie pertinent sera dissous.
25. Les fusions portant sur les portefeuilles à convictions élevées et la fusion du Fonds Westwood actions mondiales BNI avec le Fonds d'actions mondiales BNI ne peuvent faire l'objet d'une imposition différée. Les autres fusions imposables seront réalisées à titre d'opérations imposables compte tenu de l'évaluation qu'a faite le déposant de l'incidence de celles-ci sur chaque fonds cédant et chaque fonds prorogé et sur les porteurs de titres des fonds cédants. En décidant de procéder aux fusions imposables dans le cadre d'une opération imposable, le déposant a évalué l'incidence de la fusion pertinente sur chaque fonds cédant et chaque fonds prorogé, et sur les porteurs de titres du fonds cédant et du fonds prorogé et a établi que les effets négatifs de la fusion imposable pertinente étaient plus importants à l'égard du fonds prorogé et des porteurs de titres du fonds prorogé que du fonds cédant et des porteurs de titres du fonds cédant si la fusion était réalisée avec imposition différée.
26. Les gains en capital et les pertes en capital sur les actifs en portefeuille des fonds cédants qui sont touchés par les fusions imposables seront réalisés, et tout gain en capital net sera distribué aux porteurs de titres de ces fonds cédants. Les porteurs de titres de ces fonds cédants réaliseront tout gain ou perte en capital accumulé sur leurs parts (ou leurs actions) de ces fonds cédants.
27. Le déposant prendra en charge les frais associés aux fusions. Ces frais comprennent principalement les frais de courtage associés aux opérations découlant des fusions qui seront effectuées avant et après la date de prise d'effet des fusions, ainsi que les frais juridiques et ceux liés à la sollicitation des procurations, à l'impression, à la mise à la poste et les droits payables en vertu de la réglementation.
28. Aucuns frais d'acquisition, frais de rachat ou autres frais ou commissions ne seront payables relativement à l'acquisition, par un fonds prorogé, du portefeuille du fonds cédant pertinent.
29. Le portefeuille de titres et les autres actifs de chaque fonds cédant que le fonds prorogé pertinent doit acquérir pour la réalisation de la fusion sont, à l'heure actuelle, acceptables ou le seront au plus tard à la date de prise d'effet, pour le ou les gestionnaires de portefeuille du fonds prorogé pertinent, et sont ou seront conformes aux objectifs de placement du fonds prorogé pertinent.
30. Les fusions ne nécessitent pas l'approbation des porteurs de titres des fonds prorogés, car le déposant a déterminé que chaque fusion ne constitue pas un changement important à l'égard d'un fonds prorogé.

*Avantages découlant des fusions*

31. Le déposant estime que les porteurs de titres tireront parti des fusions de chaque fonds cédant et fonds prorogé pour les motifs suivants :
- les fusions feront en sorte que la gamme de produits sera rationalisée et simplifiée et sera plus facile à comprendre pour les investisseurs;
  - les fusions pourraient éliminer les offres de fonds semblables, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire les frais administratifs et les coûts liés au respect de la réglementation qui sont propres à l'exploitation de chaque fonds cédant et de chaque fonds prorogé comme fonds individuel;
  - à la suite des fusions, chaque fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui pourrait lui permettre d'augmenter les occasions de diversification du portefeuille, si cela est jugé souhaitable;
  - chaque fonds prorogé, du fait de sa plus grande taille, pourrait tirer parti de sa visibilité accrue sur le marché en éveillant éventuellement l'intérêt d'un plus grand nombre de porteurs de titres et en lui permettant de maintenir une « masse critique ».
32. En plus des motifs mentionnés au paragraphe 31, le déposant estime que les porteurs de titres de chaque fonds cédant et de chaque fonds prorogé tireront parti des fusions pour les motifs suivants (identifiés à l'Annexe A de la présente décision relativement à chaque fusion pertinente, selon le cas) :
- dans certains cas, les fonds prorogés ont obtenu des rendements à long terme supérieurs à ceux des fonds cédants pertinents;
  - dans certains cas, les fonds prorogés peuvent présenter une approche de placement plus diversifiée;
  - dans certains cas, les avoirs en portefeuille des fonds cédants coïncident largement avec ceux des fonds prorogés;
  - dans certains cas, les frais de gestion et/ou les frais d'administration fixes exigés à l'égard des fonds prorogés seront moindres.
33. L'agrément demandé ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

**Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

## Annexe A

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
1.	Fonds d'obligations à long terme BNI	Fonds d'obligations BNI	19 mai 2017	X	X		X				

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
2.	Fonds d'obligations mondiales tactique \$ US BNI	Fonds d'obligations mondiales tactique BNI	19 mai 2017			X	X			X	
3.	Fonds de revenu mensuel Prudent BNI	Portefeuille Prudent BNI	19 mai 2017	X			X		X		
4.	Fonds de revenu mensuel Conservateur BNI	Portefeuille Conservateur BNI	19 mai 2017				X		X		
5.	Fonds de revenu mensuel Pondéré BNI	Portefeuille Pondéré BNI	19 mai 2017				X		X		
6.	Fonds de revenu mensuel Équilibré BNI	Portefeuille Équilibré BNI	19 mai 2017	X			X		X		
7.	Fonds de revenu mensuel Croissance BNI	Portefeuille Croissance BNI	19 mai 2017		X		X		X		
8.	Fonds de répartition d'actifs BNI	Portefeuille Croissance BNI	19 mai 2017		X		X		X		
9.	Fonds de revenu mensuel Actions BNI	Portefeuille Actions BNI	19 mai 2017	X			X		X		
10.	Fonds de revenu de dividendes Banque Nationale inc.	Fonds de dividendes BNI	19 mai 2017			X	X				X
11.	Fonds de dividendes élevés BNI	Fonds d'actions canadiennes BNI	19 mai 2017	X			X				
12.	Société d'investissement AltaFund Banque Nationale.	Fonds d'actions canadiennes de croissance BNI	19 mai 2017			X	X	X		X	X
13.	Fonds Westwood de dividendes mondial BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X			X <sup>1)</sup>
14.	Fonds Westwood actions mondiales BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017			X	X	X			X <sup>1)</sup>
15.	Fonds d'actions européennes BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
16.	Fonds Asie-Pacifique BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
17.	Fonds d'actions japonaises BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X

	Fonds cédant	Fonds prorogé	Date de prise d'effet	Non semblables pour l'essentiel		Fusions imposables	Remise des aperçus du fonds provisoires	Rendement à long terme supérieur	Approche de placement plus diversifiée	Avoirs en portefeuille qui coïncident	Frais du fonds prorogé moindres
18.	Fonds mondial de petites capitalisations BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X	X	X		X
19.	Fonds Science et technologie BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	19 mai 2017	X			X		X		X
20.	Fonds sciences de la santé BNI	Fonds d'actions mondiales BNI	12 mai 2017	X					X		
21.	Fonds énergie BNI	Fonds ressources BNI	12 mai 2017	X		X				X	X
22.	Fonds de métaux précieux BNI	Fonds ressources BNI	12 mai 2017	X		X		X			
23.	Portefeuille privé neutre en devises d'actions américaines à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions américaines à convictions élevées BNI	12 mai 2017			X				X	X <sup>1)</sup>
24.	Portefeuille privé neutre en devises d'actions internationales à convictions élevées BNI	Portefeuille privé d'actions internationales à convictions élevées BNI	12 mai 2017			X				X	X <sup>1)</sup>

<sup>1</sup> Applicable à certaines séries seulement.

Hugo Lacroix  
Directeur principal des fonds d'investissement

Numéro de projet SEDAR : 2609088

Décision n°: 2017-FI-0026

### Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 10 mai 2017 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 mai 2017 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 11 mai 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0052

### **Goeasy Ltd.**

Vu la demande présentée par Goeasy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 mai 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 mai 2017 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2017;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire.

Fait à Montréal, le 11 mai 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).